

Arrêté créant le fonds d'assurance des propriétés de la Ville de Genève

LC 21 132.0



Adopté par le Conseil municipal le 3 juillet 1900

Entrée en vigueur le 4 juillet 1900

Le Conseil municipal de la Ville de Genève arrête :

Article premier

Les propriétés mobilières et immobilières de la Ville de Genève seront, à l'avenir, et sous réserve des clauses énoncées à l'art. 2, assurées contre l'incendie par la Ville elle-même, au moyen d'un fonds spécial constitué suivant les dispositions qui vont suivre.

Art. 2

¹ Il sera ouvert au grand livre de la Ville, sous le titre : *Assurance des propriétés municipales*, un compte au crédit duquel sera versée annuellement la somme de 50,000 fr., plus la somme nécessaire pour payer les compagnies d'assurances.

² Ce compte sera également crédité de la somme de 248,000 fr., qui forme l'avoir des deux comptes actuellement ouverts au grand livre, sous les titres : *Assurance du Théâtre* et *Assurance des propriétés municipales*, lesquels seront ainsi balancés.

³ Ce compte sera, par contre, débité annuellement des primes à payer aux compagnies :

- 1° Pour l'assurance de la moitié au moins de la valeur des propriétés municipales, Théâtre compris.
- 2° Pour l'assurance du bâtiment des décors et de son contenu.

⁴ Au moment où ce fonds d'assurance aura atteint le chiffre d'un million, il cessera d'être débité des sommes ci-dessus et la Ville sera son propre assureur pour toutes ses propriétés.

Art. 3

¹ Le montant de ce fonds sera placé en obligations des emprunts de l'Etat ou de la Ville de Genève, ou en fonds d'Etats ou de villes suisses, ou versé en compte obligé à la Caisse hypothécaire.

² L'intérêt de ces valeurs sera également porté au compte Assurance des propriétés municipales.

Art. 4

Dès que l'avoir du fonds d'assurance des propriétés municipales aura atteint le chiffre d'un million, ce fonds ne recevra plus de dotation de la Ville, mais continuera à être augmenté de l'intérêt de son capital.

Art. 5

Lorsque le fonds capital s'élèvera à trois millions, il sera provisoirement clos et arrêté, et l'intérêt en sera versé annuellement au budget ordinaire.

Art. 6

En cas de sinistre, le fonds se reconstituera suivant les règles énoncées dans le présent arrêté.

Art. 7

Le Conseil administratif est chargé de s'adresser au Conseil d'Etat, pour le prier de présenter au Grand Conseil un projet de loi destiné à empêcher toute désaffectation du fonds de réserve ainsi constitué et abrogeant la loi du 31 janvier 1894 relative à l'assurance du Théâtre.

Art. 8

Les bâtiments et les installations des services industriels sont assurés au moyen d'un fonds de réserve spécialement créé à cet effet.